

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE BORNE D'APPORT VOLONTAIRE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1,

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la délibération municipale DEL_2025_009 portant sur la réglementation de l'occupation du domaine public par le Relais Val de Seine,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à madame Virginie MINARTG-GIVERNE, 6ème Adjoint au Maire dans les domaines sécurité – mobilité – voirie,

Considérant qu'il convient d'autoriser la CASGBS, Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine d'occuper gracieusement le domaine communal pour y déposer des bornes d'apport volontaire « textile » par le biais du Relais Val de Seine »,

Considérant qu'il convient de définir les emplacements de pose des bornes d'apport volontaire de textile,

ARRÊTE

Article 1 : La CASGBS est autorisée à occuper gracieusement le domaine communal pour mettre en place des bornes textile par le biais « le Relais Val de Seine ». Elle veillera au respect de l'implantation et des conditions de vidage par l'entreprise afin de maintenir la circulation sécurisée des piétons et des véhicules sur le domaine public.

Article 2 : Les textiles se composent de :

- Vêtements
- Linge de maison
- Chaussure, maroquinerie, peluches

Article 3 : Les textiles doivent être déposés en apport volontaire dans les bornes dédiées « Le Relais » répartie sur le territoire de la commune comme suit :

- Victor Hugo, face au 4 avenue Victor Hugo Chatou
- Coteaux, Angle avenue de Gambetta/Rue des Coteaux, Chatou
- Pont Routier Sous le pont de Chatou
- Marolles Face au 97 avenue de Verdun, Chatou
- Europe Dans le parking du parc de l'Europe, Chatou
- Emmaüs 25 avenue de l'Europe, Chatou

- Finaltéri Face au 204 rue des Landes, Chatou
- Perceval

Article 4 : Les dépôts de déchets ménagers et assimilés, déchets végétaux, verres et encombrants sont strictement interdits aux abords des bornes d'apport volontaire textile « le Relais ».

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues pour les contraventions de seconde classe.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La CASGBS
- La police municipale

NOTIFIÉ, le 18/02/25

PUBLIÉ, le